

ACCESSOIRE DE LA SERVITUDE

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de canalisation, le propriétaire du fonds dominant bénéficie d'un droit de passage sur une bande de trois mètres de large afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation.

Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

ABSENCE D'INDEMNITE

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par Madame Magali CRES au profit de Madame^s Marlène LACOSTE.

EVALUATION DE LA SERVITUDE

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme ou de celles ci-dessus créées.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le DONATEUR déclare qu'au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune,

Commune de TARBES

- Par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 3 février 2006, le ou les risques naturels pris en compte sont : inondation séisme, retrait gonflement des argiles.

L'immeuble objet des présentes est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan de prévention des risques naturels.

- Et par un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 12 août 2008, le ou les risques technologiques pris en compte sont : effet thermique, effet de surpression, projection de débris.

Mais l'immeuble objet des présentes est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan de prévention des risques technologiques.

Ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant le bien demeurées ci-annexées.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 4 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 1er juin 2012, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques inondation, mouvement de terrain, phénomène lié à l'atmosphère. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Commune de TOULOUSE

- Par un plan de prévention des risques naturels inondation approuvé le 20 décembre 2011 et par un plan de prévention des risques sécheresse approuvé le 25 octobre 2010, par un plan de prévention du risque mouvement de terrain approuvé le 15 juillet 1998, le ou les risques naturels pris en compte sont : inondation, retrait gonflement des argiles, sécheresse, mouvement de terrain.

L'immeuble objet des présentes est situé dans le périmètre d'exposition délimité par ce plan de prévention des risques naturels.

- Et par un plan de prévention des risques technologiques approuvé le 27 janvier 2009, le ou les risques technologiques pris en compte sont : effet thermique, effet de surpression.

Mais l'immeuble objet des présentes est situé hors du périmètre d'exposition délimité par ce plan de prévention des risques technologiques.

Ainsi qu'il résulte de la copie du dossier communal d'information et de la carte du diagnostic concernant le bien demeurées ci-annexées.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 2 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 1er juin 2012, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Commune de BOULIN

LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 3 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 1er juin 2012, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques

inondation, mouvement de terrain, phénomène lié à l'atmosphère. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Commune de POUYASTRUC

LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 3 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 1er juin 2012, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques inondation, mouvement de terrain, phénomène lié à l'atmosphère. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Commune de SALLES ADOUR

LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 4 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 1er juin 2012, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques inondation, mouvement de terrain, phénomène lié à l'atmosphère. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Commune de LIZOS

LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 3 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées

par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 1er juin 2012, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques inondation, mouvement de terrain, phénomène lié à l'atmosphère. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

Commune de BERNADETS DESSUS

LE BIEN objet des présentes n'est à ce jour concerné ni par un plan de prévention des risques naturels, ni par un plan de prévention des risques technologiques.

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 3 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Un état des risques naturels et technologiques en date du 1er juin 2012, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé.

De même, il déclare qu'à sa connaissance, la commune a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles ou technologiques inondation, mouvement de terrain, phénomène lié à l'atmosphère. De même, il déclare qu'à sa connaissance, LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles ou technologiques.

CONTRAT D'ASSURANCE

BIENS IMMOBILIERS DONNES EN PLEINE PROPRIETE

LES DONATAIRES feront leur affaire personnelle de tout avenant à la police d'assurance concernant le bien donné.

ABONNEMENTS

LES DONATAIRES font leur affaire personnelle à compter du jour de l'entrée en jouissance de tous abonnements existants.

Ils déclarent avoir reçu du DONATEUR toutes informations sur le contrat de distribution d'électricité.

IMPOTS

Les DONATAIRES acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature concernant le BIEN donné.

CONDITIONS CONCERNANT LES BIENS EN COPROPRIETE

La présente donation est aussi faite aux charges et conditions contenues dans le règlement de copropriété dont l'attributaire déclare avoir eu préalablement connaissance par la remise d'une copie.

Le DONATAIRE supportera à compter de l'entrée de ce jour le paiement des dépenses comprises et non comprises dans le budget prévisionnel.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint. Le droit de retour s'exercera de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations antérieures incorporées.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société...).

AUTORISATION D'ALIENER DES DONATAIRES

Les DONATAIRES, seuls présomptifs héritiers réservataires des DONATEURS déclarent, en application de l'article 924-4 alinéa 2 du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement, aliéner les biens qui lui ont été attribués.

En conséquence, chacun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens ci-dessus donnés ou bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession de l'un des donateurs par l'exercice de l'action en réduction exercée contre son co-donataire.

Les DONATAIRES déclarent en outre dispenser le notaire qui sera chargé d'établir un acte d'aliénation, de les appeler pour réitérer le présent accord.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans

la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A TARBES 30 PLACE DU FOIRAIL ET 2 RUE DE LA SCIERIE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur et Madame LACOSTE par suite de l'acquisition faite de Madame Yvonne Jeanne CARMOUZE, retraitée demeurant à TARBES 30 Place du foirail, née à POUZAC le 2 avril 1906, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Joseph Jean Jacques Gustave ABADIE, Monsieur Lucien Jean ABADIE, industriel demeurant à DUCOS (Martinique) né à POUZAC le 2 novembre 1925 époux de Madame Marie Anne NABETI, Madame Jeanine ABADIE, demeurant à RIBERAC Le chemin le Puy de Bellevue, née à POUZAC le 7 octobre 1928, épouse de Monsieur Maurice Jacques HOCQUAUX, Monsieur Jacques ABADIE, industriel, demeurant à DUCOS (Martinique), né à TOULOUSE le 26 septembre 1935 époux de Madame Simone Firmin HANTONE

Suivant acte reçu par Maître TOULOUSE, notaire à TARBES le 16 février 1988

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (260.000,00 FRF)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 9 mars 1988, volume 3319, numéro 1.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

- POUR LES IMMEUBLES SITUES A BOULIN, SALLES ADOUR, LIZOS, POUYASTRUC

A l'exception des parcelles sises à LIZOS cadastrées section A n°209, A n°186, 189, 214, 234, 110, 127, 128

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Raymond LACOSTE par suite de la donation à titre de préciput et hors part qui lui a été faite par

Monsieur Roger Sylvain LACOSTE cultivateur et Madame Hélène Jacqueline Rosalie GOURGUES sans profession son épouse, demeurant ensemble à LIZOS

Suivant acte reçu par Maître DANGOS, notaire à POUYASTRUC le 31 août 1973

- RESERVES et CHARGES.-

Cette donation a été faite sous réserve par LE DONATEUR d'un droit d'habitation et de jouissance viagère de la cuisine au couchant et de la chambre à coucher au levant sis au rez de chaussée de la maison d'habitation située à LIZOS quartier Hourquet cadastrée section A n°208. Monsieur Roger LACOSTE est décédé à TARBES le 23 mai 2006.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 13 septembre 1973, volume 508, numéro 32.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A BERNADETS DESSUS

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Madame Nicole LACOSTE par suite de l'attribution qui lui a été faite suivant acte reçu par Maître MOURNET, notaire à LANNEMEZAN le 15 mai 1993 contenant :

1°/ DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par :

Monsieur Léon Jean LASSUS propriétaire et Madame Laurence Félicie Marie ESCLADIE sans profession son épouse, demeurant ensemble à BERNADETS DESSUS à leurs trois enfants et seuls présomptifs héritiers qui ont accepté, savoir:

- Monsieur Claude Christian Yves LASSUS , né à BERNADETS DESSUS le 22 avril 1948 époux de Madame Lucienne Jeanine Josée BIDALOT
- Madame Nicole Reine Angèle LASSUS sus nommée
- Madame Martine Colette Jeanne LASSUS née à BERNADETS DESSUS le 22 juillet 1955, célibataire

2°/ Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés.

- RESERVES et CHARGES.-

Cette donation a été faite sous réserve par LE DONATEUR de l'usufruit pendant sa vie, que LE BIEN donné ne pourrait être ni aliéné ni hypothéqué et du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.

Les DONATEURS sont décédés, Monsieur Léon LASSUS à BERNDATS DESSUS le 12 octobre 2010, Madame Laurence LASSUS à BERNDATS DESSUS le 20 septembre 2008

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 5 août 1993, volume 1993 P, numéro 3077.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A TOULOUSE CHEMIN DE DARDAGNA

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur LACOSTE par suite de l'acquisition faite de Monsieur Claude Elie MALET, directeur de société, époux de Madame Danielle Bernadette Juliette Evelyne BAYLET, demeurant à TOULOUSE 30 avenue de Larrieu, né à PORTET SUR GARONNE le 5 mars 1942

Suivant acte reçu par Maître LABATUT, notaire à TOULOUSE le 11 septembre 1991

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (170.000,00 FR\$)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TOULOUSE le 7 novembre 1991, volume 1991 P, numéro 11824.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A LIZOS CADASTRE A N°209

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Raymond LACOSTE pour l'avoir reçu, à titre d'échange, en contrepartie d'un autre BIEN, de Monsieur Pierre Jean Paul DAROUS, ingénieur, demeurant à LIZOS, né à LIZOS le 25 octobre 1946

Suivant acte reçu par Maître DANGOS, notaire à POUYASTRUC le 21 janvier 1974

Cet échange a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.

Aux termes mêmes de l'acte dont s'agit, les coéchangistes se sont respectivement désistés de l'action en répétition qui pouvait résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil pour le cas d'éviction. Une copie authentique de cet

acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 8 avril 1974, volume 624, numéro 10.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A LIZOS CADASTRES SECTION A N°186, 189, 214, 234, 110, 127, 128

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur LACOSTE par suite de l'acquisition faite de Monsieur Julien Georges Henri LAMON, instituteur demeurant à PARIS 3 rue du Général Lasalle, époux de Madame Marguerite Buchi

Suivant acte reçu par Maître DANGOS, notaire à POUYASTRUC le 4 septembre 1969

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (170.000,00 FRS)

Cette somme a été payée comptant et quittancée dans l'acte sans deniers d'emprunt.

Audit acte LE VENDEUR a déclaré qu'il n'était frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de disposer librement du BIEN vendu. Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de TARBES le 17 septembre 1969, volume 4620, numéro29.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Pour l'origine plus antérieure les parties déclarent vouloir se référer à celle établie dans l'acte ci-dessus analysé et dispenser le notaire soussigné de la reporter ici.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié aux bureaux des hypothèques compétents par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les délais prévus aux articles 2379, 2381 et 2383 du Code civil pour l'inscription

des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du donateur ou des précédents propriétaires, le donateur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

NOTIFICATION AU SYNDIC

L'avis de mutation sera adressé au syndic par le notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de :
QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE NEUF CENTS EUROS (465 900,00 €)

Sur la situation de famille

Les donateurs déclarent qu'ils n'ont pas d'autre enfant que ceux nommés aux présentes,

Madame Sonia Claudine Marthe LACOSTE déclare qu'elle n'a aucun enfant.

Madame Magali Martine Antoinette LACOSTE déclare qu'elle a deux enfants.

Mademoiselle Marlène Claudine Lucienne LACOSTE déclare qu'elle a trois enfants.

Sur les donations antérieures

Les DONATEURS déclarent avoir consenti au cours des dix dernières années les donations suivantes :

- Donation reçue par le 29/05/2003 enregistrée à TARBES (65000), pour une valeur taxable de VINGT HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE CINQ EUROS ET TRENTE ET UN CENTIMES (28 965,31 €).

- Donation reçue par Maître BERGERET Patrick le 27/06/2005 enregistrée à TARBES (65000) numéro 2005 bordereau 630 case 2, pour une valeur taxable de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €).

Sur les abattements

LE DONATAIRE requiert les abattements prévus par la loi.

Sur le calcul des droits

Biens donnés par Monsieur Raymond Pierre Jean LACOSTE

A Madame Sonia Claudine Marthe LACOSTE :

> Valeur des biens donnés.....	131 250,33 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	159 325,00 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Madame Magali Martine Antoinette LACOSTE :

> Valeur des biens donnés.....	131 250,33 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	144 842,35 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Mademoiselle Marlène Claudine Lucienne LACOSTE :

> Valeur des biens donnés.....	131 250,33 €
> A déduire	
Donations incorporées.....	15 000,00 €
> Abattement légal (résiduel).....	144 325,00 €
Assiette taxable	0,00 €
> Réduction pour enfant.....	610,00 €
DROITS DUS	0,00 €

Biens donnés par Madame Nicole Reine Angèle LASSUS

A Madame Sonia Claudine Marthe LACOSTE :

> Valeur des biens donnés.....	29 049,67 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	159 325,00 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Madame Magali Martine Antoinette LACOSTE :

> Valeur des biens donnés.....	29 049,67 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	144 842,35 €
Assiette taxable	0,00 €
DROITS DUS	0,00 €

A Mademoiselle Marlène Claudine Lucienne LACOSTE :

> Valeur des biens donnés.....	29 049,67 €
> A déduire	
> Abattement légal (résiduel).....	159 325,00 €
Assiette taxable	0,00 €
> Réduction pour enfant.....	610,00 €
DROITS DUS	0,00 €

SUR LE DROIT DE PARTAGE

Conformément à l'article 746 du Code général des impôts, les biens présentement rapportés supporteront un droit de partage au taux de 2,50 %, s'élevant à la somme de TROIS CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (375,00 €)

SUR LA PUBLICITE FONCIERE

Pour la perception de la taxe de publicité foncière, les parties déclarent que les biens immobiliers donnés sont évalués en toute propriété à

- pour les biens dépendant de TARBES 1er BUREAU à DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (278 971,00 €)

- pour les biens dépendant de TOULOUSE 1er BUREAU à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €)

- pour les biens dépendant de TARBES 1er BUREAU à CENT SEIZE MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS (116 929,00 €)

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 du Code général des impôts.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ETAT CIVIL :

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS :

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il n'est remis aux donataires copartagés aucun ancien titre de propriété, mais chacun pourra s'en délivrer, à ses frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les biens à lui attribués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment des formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques, en vue de la publicité foncière ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables, fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des soultes convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ou modifié par aucune contre-lettre contenant augmentation de la soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur trente pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

Suivent les signatures

Suit la teneur des annexes

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,
Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire
Etablie sur trente et une pages sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 07/06/2012 Bordereau n°2012/810 Case n°2

Ext 2525

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agente administrative des finances publiques